

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMitttal Centres de Services-AMCS

1 rue Emile Druart
51100 Reims

Références : V2/2025.199
Code AIOT : 0007001027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement ArcelorMitttal Centres de Services-AMCS implanté 1582, Rue Arthur Brunet - BP 80020 - 59220 Denain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre de la cessation d'activité du site de Denain notifiée au préfet dans le courrier du 28 avril 2025 de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMitttal Centres de Services-AMCS
- 1582, Rue Arthur Brunet - BP 80020 - 59220 Denain
- Code AIOT : 0007001027

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SLPM située 1582 rue Arthur Brunet à Denain dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement suite à un arrêté préfectoral du 16 juillet 2007.

Après une réorganisation en juillet 2010, cette société est devenue AMD Solutions France (déclaration de changement de propriétaire effectuée en Préfecture par courrier du 20 juillet 2010). Puis, en mai 2015, l'établissement AMD est devenu ArcelorMittal Steel Services Centres France (déclaration de changement de raison sociale par courrier du 26 mars 2015). Enfin, suite à une récente organisation, l'établissement est devenu ArcelorMittal Centres de Services en août 2016 (déclaration de changement de raison sociale par courrier du 13 décembre 2015).

Le nombre d'employés est de 25 personnes. L'activité principale d'ArcelorMittal Centres de Services est le déroulage de bobines d'acier et la coupe à longueur de tôles. Pour la fabrication de ces tôles d'acier, elle dispose d'une ligne de déroulage/découpage (ligne WEAN) et une ligne de conditionnement automatique de tôles.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2007. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a connaissance des différentes étapes de la procédure de cessation d'activité. Il a d'ores et déjà commencé les démarches réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 28 avril 2025, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet du Nord la cessation de son activité sur le site de Denain à compter du 30 juin 2025.

Lors de la visite d'inspection, la procédure de cessation a été rappelée à l'exploitant : une plaquette est jointe au présent rapport pour plus de détails.

De même, il a été apporté à la connaissance de l'inspection des installations classées que les différentes démarches étaient en cours de réalisation et que les attestations seraient adressées à Monsieur le Préfet du Nord.

Lorsque la cessation sera effective, la mise en sécurité sera réalisée, le site étant déjà clôturé avec alarme de télésurveillance reportée sur la personne d'astreinte.

Les déchets seront évacués dès que les machines seront démontées.

Un mémoire de réhabilitation est en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Sans suite